

Les règlements de l'enregistrement national

Texte officiel des règlements qui présideront à l'enregistrement des citoyens, hommes et femmes, à compter de 16 ans

Voici le texte officiel des règlements concernant l'enregistrement national, tels qu'ils ont été déposés hier après-midi à la Chambre des communes:

Interprétation

1.—A moins que le texte ne donne une autre interprétation, les mots suivants, dans ces règlements, et dans tous amendements qui pourraient y être apportés, seront interprétés comme suit:

(a) "Registraire en chef pour le Canada" signifie la personne désignée par ordre-en-conseil pour la conduite générale de l'enregistrement des personnes résidant au Canada;

(b) "Député registraire en chef pour le Canada" signifie la personne désignée dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu des présents règlements;

(c) "Registraire" signifie la personne nommée en vertu des présents règlements pour effectuer l'enregistrement des personnes dans un district électoral;

(d) "Principal assistant" signifie toute personne nommée en vertu des présents règlements pour aider le registraire dans l'exercice de ses fonctions;

(e) "Député registraire" signifie la personne désignée en vertu des présents règlements pour diriger l'enregistrement dans un arrondissement de votation déterminé;

(f) "Assistent député registraire volontaire" signifie la personne nommée par le député registraire volontaire en vertu des présents règlements pour aider au travail de l'enregistrement dans un arrondissement de votation déterminé;

(g) "District électoral" signifie un district électoral tel que défini dans la loi des élections fédérales, 1938, et déterminé par la loi de la représentation électorale 1933 et ses amendements;

(h) "Arrondissement électoral" signifie un arrondissement électoral établi pour fins de la dernière élection fédérale, sous cette réserve cependant que le registraire en chef pour le Canada puisse pour l'avantage du public autoriser la révision de la délimitation de telle division;

(i) "L'enregistré" signifie la personne dont l'enregistrement s'est fait ou se fait en vertu des présents règlements;

(j) "Période d'enregistrement" signifie le nombre de jours fixes par proclamation du gouverneur-en-conseil pour l'enregistrement prévu ci-après;

(k) "Célibataire" signifie toute personne non mariée le 15 juillet 1940.

De l'enregistrement

2.—(1) Le gouverneur en conseil a le pouvoir de nommer un registraire en chef pour le Canada, lequel

(a) aura la conduite générale et la direction administrative de l'enregistrement de toute personne âgée de 16 ans ou plus, tenu en vertu des présents règlements;

(b) donnera aux registraires et autres personnes travaillant à ou à propos de l'enregistrement sous ces règlements telles instructions qu'il jugera nécessaires de temps en temps;

(c) exécutera et remplira toutes les autres fonctions et devoirs qui lui sont imposés en vertu des présents règlements;

(2) Le gouverneur-en-conseil pourra aussi nommer un assistant registraire en chef pour tout le Canada, pour aider le registraire en chef dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par les présents règlements;

(a) Le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation le nombre de jours nécessaires à l'enregistrement prévu ci-après.

(4) (1) Toute personne résidant au Canada, homme ou femme, sujet britannique ou étranger, qui aura atteint sa seizième année le ou avant le dernier jour de la période fixée pour l'enregistrement, devra s'enregistrer de la façon prescrite au paragraphe 9 de ces règlements; sous cette réserve, cependant, que les personnes ci-après désignées ne sont pas requises de s'enregistrer: viz:

(a) les religieuses cloîtrées;

(b) les membres de la force navale, militaire ou aérienne du Canada en service actif.

(c) Les personnes confinées dans les asiles pour aliénés ou pour les faibles d'esprit, ou dans les pénitenciers ou les prisons;

(d) Les pensionnaires d'institutions reconnues par le registraire en chef comme devant être exemptées, sur la recommandation d'un registraire du district électoral dans lequel cette institution est située, pourvu que les renseignements requis au sujet des personnes exemptées en vertu des paragraphes "a", "b", "c" et "d" inclusivement soient fournis au bureau de la statistique de la manière ci-après prescrite;

(2) Toute personne résidant au Canada, homme ou femme, sujet britannique ou étranger, qui:

(a) atteint sa seizième année après le dernier jour de la période d'enregistrement ou

(b) après le dernier jour de la période d'enregistrement ne fait plus partie d'une catégorie de personnes exemptées de l'enregistrement en vertu du sous-paragraphe premier de ce paragraphe, ou

(c) il a été absent du Canada durant toute la période d'enregistrement.

Doit, dans les trente jours qui suivent la date de son seizième anniversaire de naissance, dans le cas des personnes mentionnées au sous-paragraphe (a), ou de la date de laquelle elle a cessé de faire partie d'une catégorie de personnes exemptées en vertu du sous-paragraphe (b) ci-dessus, ou de la date de son entrée ou de son retour au Canada dans le cas des personnes mentionnées au sous-paragraphe (c) ci-dessus, s'enregistrer de la manière prescrite au paragraphe 9 de ces présents règlements;

(3) Toute personne qui fait défaut de s'enregistrer tel que requis par les présents règlements peut néanmoins s'enregistrer de la manière prescrite au paragraphe 1 de ces présents règlements, sous cette réserve qu'un tel enregistrement après les délais, excepté tel qu'autrement prévu ci-après, n'exempte pas cette personne des pénalités encourues par son défaut de s'enregistrer dans les délais ou durant la période désignée à cette fin.

5.—Un registraire central sera tenu à Ottawa à l'Office des statistiques fédérales sous la responsabilité et la direction de statisticiens fédéraux.

Les registraires

6.—(1) Le registraire en chef pour le Canada devra, sur l'ordre du ministre des services nationaux de guerre, nommer un registraire et un assistant-registraire en chef pour chaque district électoral, lequel devra prêter le serment d'office en la forme prescrite par le registraire en chef pour le Canada et approuvée par ordre en conseil, devant un juge, un notaire public, un commissaire, un juge de paix, le maître de poste local ou toute autre personne autorisée par la loi à recevoir les serments et devra retourner sa formule de serment complétée au registraire en chef pour le Canada.

(2) Le registraire devra désigner un ou des bureaux d'enregistrement faciles d'accès dans chaque arrondissement de votation de son district électoral et y fournir une ou des chambres convenables pour fins d'enregistrement;

(3) Deux jours après avoir reçu du registraire en chef pour le Canada, avis des dates fixées pour l'enregistrement, chaque registraire devra publier un "avis d'enregistrement", selon la formule "A" des présents règlements. Une copie de cet avis sera expédiée par maille à chaque maître de poste de la division d'enregistrement. Le maître de poste devra afficher ces avis dans un endroit bien en vue de son bureau, là où le public a accès et il devra laisser ledit avis

ainsi affiché jusqu'à la fin de la période d'enregistrement.

Dépôtés registraires

7.—(1) Le registraire devra, sur la forme prescrite par le registraire en chef pour le Canada et approuvée par ordre en conseil, nommer deux personnes compétentes dont l'écriture est lisible, pour agir comme assistants-registraires dans chaque arrondissement de votation.

(2) Chaque député registraire devra, avant d'assumer ses fonctions, prêter serment suivant la formule prescrite par le registraire en chef pour le Canada et approuvée par ordre en conseil, en présence du registraire du district électoral pour lequel il est ainsi nommé, un assistant en chef, un juge, un notaire public, un commissaire, un juge de paix, le maître de poste local ou toute autre personne dûment autorisée à faire prêter serment et devra immédiatement transmettre ladite formule de serment complétée au registraire.

(3) Le député registraire devra, au moins cinq jours avant la date du premier jour fixé pour l'enregistrement, afficher ou faire afficher dans des endroits en vue de son arrondissement électoral au moins six copies d'un avis en la forme B des présents règlements établissant les limites des arrondissements électoraux, énonçant les dates fixées pour l'enregistrement et la location des bureaux d'enregistrement établis dans ladite division.

(4) Un député registraire aura le droit de désigner des assistants qui offriront leurs services volontairement et sans rémunération en aussi grand nombre qu'il le jugera nécessaire pour l'expédition de l'enregistrement durant la période dudit enregistrement dans sa division. Ces assistants qui offriront leurs services volontairement seront nommés conformément à la procédure prescrite par le registraire en chef du Canada et approuvée par ordre-en-conseil et devra prêter devant le député registraire qui l'aura nommé le serment prescrit qui devra être suivant la formule transmise par le registraire en chef du Canada et approuvée par l'ordre-en-conseil.

8.—Copie de ces règlements, des cartes d'enregistrement, des instructions seront transmises par le registraire en chef du Canada à tous les registraires, et les registraires les distribueront en nombre suffisant à tous les députés. Le registraire voudra bien donner des instructions complètes à ces députés dans les limites de son district électoral et leur indiquer les devoirs à suivre et la meilleure méthode pour arriver à l'accomplissement de leurs devoirs.

9.—Toute personne qui en vertu des présents règlements est tenue de s'enregistrer pendant la période prescrite pour l'enregistrement devra se rendre en personne aux endroits indiqués et là déclarer franchement aux députés registraires ce qu'il a à dire en réponse aux questions qui apparaissent sur la carte d'enregistrement.

Le député registraire devra voir à ce que les réponses données aux questions soient écrites d'une manière lisible et la personne qui se sera ainsi enregistrée devra signer la carte d'affirmation que les réponses qu'il a données et qui ont été prises sont vraies. Le député registraire devra compléter la carte d'enregistrement et la signer. S'il est à la connaissance d'un député registraire qu'une personne est malade ou incapable de se rendre au bureau d'enregistrement, le député registraire pourra désigner une autre personne qui aura offert ses services volontairement comme son assistant afin de pouvoir obtenir l'enregistrement de cette personne malade ou rendue incapable de se rendre en personne au bureau d'enregistrement.

10.—Toute personne requise en vertu des présents règlements de s'enregistrer pourra le faire après la période requise pour le faire en se rendant à tout bureau de poste au Canada et alors remplir conformément aux présents règlements la carte d'enregistrement qui lui sera remise par le maître de poste et tel maître de poste sera dans les circonstances considéré comme un député registraire et en vertu des présents règlements il en aura la fonction et les devoirs.

11.—Toute personne s'enregistrera pendant la période prescrite au bureau d'enregistrement de la division électorale (poll) où elle réside ordinairement ou subéquentement au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où elle demeure. Cependant le registraire en chef du Canada, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra permettre l'enregistrement d'une autre manière que celle prescrite s'il croit par là pouvoir obtenir un enregistrement général plus complet.

12.—(1) Le député registraire émettra à toute personne qui sera enregistrée un certificat suivant la formule prescrite par le registraire en chef du Canada et approuvée par l'ordre en conseil.

(2) Si le certificat d'enregistrement de quelque personne a été perdu, a été détruit ou usé, elle peut, en établissant, à la satisfaction du chef du département des statistiques à Ottawa que tel est le cas, obtenir un nouveau certificat.

13.—Les cartes d'enregistrement pour hommes et pour femmes seront suivant la formule prescrite par le registraire en chef du Canada et approuvée par ordre en conseil.

14.—Toute carte d'enregistrement et tout certificat d'enregistrement porteront le nom du district électoral approprié et le nom ou le numéro de la division

choisis à cet effet sur la face même de chaque carte d'enregistrement et de chaque certificat.

15.—Pendant les jours d'enregistrement les bureaux choisis à cet effet resteront ouverts de huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir suivant l'heure de la localité où ces bureaux seront ouverts.

16.—Le député registraire peut, si cela est nécessaire, utiliser les services d'un interprète qualifié, lequel, avant d'interpréter les questions et les réponses, devra prêter devant le député registraire un serment comme suit: "Je... jure solennellement (ou j'affirme) que j'interpréterai fidèlement les questions qui seront posées et les réponses qui seront données et ainsi que Dieu me vienne en aide".

17.—(1) Le député registraire devra faire un double de toutes les cartes d'enregistrement de tous les hommes et des veufs sans enfants âgés de 19 ans jusqu'à quarante-cinq ans inclusivement. Ces cartes devront être mises dans une enveloppe séparée et devront être transmises au registraire. Ce dernier les transmettra à tel juge qui pourra lui être désigné par le registraire en chef du Canada.

(2) Lorsque les cartes d'enregistrement auront été complétées et qu'un double aura été fait comme dit précédemment, elles devront être envoyées par le député registraire au registraire et par ce dernier au département des statistiques du Canada, le tout suivant les instructions qui seront données par le registraire en chef du Canada.

18.—Le Département des statistiques du Canada sera le gardien des cartes d'enregistrement, les classera, en tirera des extraits, les coordonnera et il tiendra toute information qu'elle pourront contenir à la disposition de toute personne qui pourra être désignée par le gouverneur en conseil.

19.—Le registraire en chef pour le Canada, le député registraire en chef pour le Canada, les registraires, l'assistant en chef du registraire, les députés registraires, les assistants volontaires des députés registraires et les maîtres de poste aussi bien que toute autre personne qui aura pris part à l'enregistrement ou qui aura la garde et l'usage des cartes d'enregistrement devra tenir toutes les informations qu'elles contiendront sous secret et en toute confiance. Toute personne ou tout officier qui, à moins d'y être autorisé par la loi, par ces règlements ou par le registraire en chef du Canada, communiquera une ou des informations provenant des cartes d'enregistrement se rendra coupable d'une offense et sera passible d'une amende qui ne devra pas dépasser cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pour un terme qui ne devra pas dépasser trois mois ou sera passible et de l'amende et de l'emprisonnement.

20.—(1) Toute personne qui est tenue de s'enregistrer en vertu de la loi et de ces règlements pendant la période d'enregistrement et qui sans excuse omet, néglige ou fait défaut de s'enregistrer ainsi de même que toute personne qui pourrait le faire après la période d'enregistrement à un bureau de poste et qui fait défaut, omet et néglige de s'enregistrer tel que prévu par les présents règlements se rend coupable d'une offense punissable d'une amende de deux cents dollars ou d'un emprisonnement qui ne devra pas dépasser trois mois, ou sera passible et de l'amende et de l'emprisonnement. En plus, il encourra une amende de dix dollars au maximum pour chaque jour qu'il fera défaut de s'enregistrer après le temps requis pendant lequel il aura dû le faire.

(2) Toute personne qui n'a pas obtenu un certificat d'enregistrement est considérée comme n'ayant jamais été enregistré, le fardeau de la preuve appartenant à la personne qui prétend l'avoir été.

21.—(1) Toute personne qui s'est enregistrée devra toujours avoir sur soi son certificat d'enregistrement et devra le produire sur demande à tout officier de la paix, officier de police ou constable qui, sans limiter la portée du présent article, peut requérir toute personne présente ou assistante à une assemblée publique ou qui se trouve dans une place publique, dans un lieu d'amusement à un bureau de poste, de chemin de fer, de télégraphe ou qui se trouve dans un train, un bateau d'exhiber ledit certificat d'enregistrement. Toute personne ainsi requise qui sans excuse raisonnable refuse, néglige, fait défaut d'exhiber son certificat d'enregistrement se rend coupable d'une offense punissable d'une amende qui ne devra pas dépasser vingt dollars et cette personne peut être traduite immédiatement devant un juge de paix pour y être traitée selon la loi.

(2) Toute personne qui est requise après la période d'enregistrement par un officier public, un officier de police, un agent de la paix, un constable, de déclarer si elle a été ou non enregistrée est tenue de répondre franchement à toute question concernant son enregistrement et si les réponses ainsi données sont évasives et de mauvaise foi, l'officier, s'il a un doute sérieux quant à la nature des réponses données, a le droit de garder cette personne et de la traduire devant un juge de paix pour y être traitée selon la loi.

22.—Toute personne qui se présente pour être enregistrée et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées et qui sont contenues sur la carte d'enregistrement est coupable d'une offense punissable d'une amende qui ne devra pas dépasser la somme de cent dollars.

23.—Si une personne qui se présente pour s'enregistrer donne une fausse réponse aux questions qui apparaissent sur la carte d'enregistrement et que cette réponse est donnée de mauvaise foi elle se rend punissable d'une amende qui ne devra pas dépasser deux cents dollars ou de l'emprisonnement pour une période de temps qui ne devra pas dépasser trois mois ou encore punissable et de l'emprisonnement et de l'amende.

24.—Toute personne qui représente faussement être la personne à qui un certificat d'enregistrement a été émis se rend coupable d'une offense qui ne doit pas dépasser deux cents dollars et qui ne devra pas être moins que cinquante dollars, ou punissable d'emprisonnement pour une période qui ne devra pas dépasser trois mois ou punissable et de l'amende et de l'emprisonnement prévus ci-dessus.

25.—Toute personne qui conseille à une autre personne de vio-

ler une ou quelques-unes des dispositions de la loi et des présents règlements ou encore qui empêche toute personne d'accomplir ces fonctions et ses devoirs en vertu desdits présents règlements se rend coupable d'une offense punissable d'une amende qui ne devra pas dépasser deux cents dollars ou d'un emprisonnement qui ne devra pas dépasser trois mois ou d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

26.—Il est du devoir de toute personne en vertu des présents règlements qui doit être enregistrée et qui se présente pour être enregistrée de répondre franchement par écrit à toutes les questions qui lui sont soumise et qui apparaissent sur la carte d'enregistrement et de donner toute information additionnelle se rapportant aux matières apparaissant sur ladite carte soit qu'elles soient requises par le député registraire ou par le registraire en chef du Canada, ou par tout officier, dans les dix jours qu'il aura reçu les questions auxquelles il est appelé à répondre et tout défaut ou négligence sans excuses légitimes de communiquer ces réponses aux questions posées se rend coupable d'une offense punissable d'une amende qui ne doit pas dépasser cinquante dollars.

27.—Toute personne qui est enregistrée en vertu des présents règlements et qui subéquentement se marie ou change de résidence devra dans les quatorze jours suivant son mariage ou son changement de résidence avertir le registraire des statistiques d'Ottawa de la date de son mariage ou son changement de résidence en indiquant l'endroit de son ancienne adresse, et si telle personne refuse ou néglige sans excuse légitime d'en agir ainsi, se rend coupable d'une offense punissable d'une amende qui ne doit pas dépasser cinquante dollars.

28.—En vue de donner un effet plus général au présent règlement et afin de suppléer à ce qui ne serait pas prévu le registraire en chef du Canada peut donner des directions pertinentes et ces directions auront la même force que si elles étaient contenues dans les présents règlements.

29.—Tout registraire, tout assistant en chef registraire, tout député registraire, maître de poste ou autre personne chargée d'accomplir quelque devoir d'après les présents règlements, qui refuse ou néglige, sans excuse légitime, d'accomplir tel devoir ou de suivre les directives du registraire en chef du Canada, se rend coupable d'une offense punissable d'une amende de deux cents dollars.

30.—Toutes les offenses prévues par les présents règlements ou tout amendement qui pourrait être fait et pour lesquels une pénalité est prévue sera poursuivie par voie de conviction sommaire conformément à la partie 15 du Code criminel, devant tout magistrat de police ou devant deux juges de paix ou encore devant un magistrat muni de l'autorité de deux juges de paix.

31.—Les territoires du Nord-Ouest seront considérés comme un district électoral en vue de l'application des présents règlements et le commissaire chargé de l'administration desdits territoires pourra désigner un registraire ou des registraires, un assistant en chef ou des assistants en chef pour ce district avec le pouvoir en outre d'instituer une période d'enregistrement différente de celle qui sera établie par le gouverneur en conseil pour l'enregistrement des autres personnes résidant dans le Canada. Il pourra aussi changer la procédure adoptée s'il le juge à propos.

32.—Tous les comptes et les dépenses en rapport avec l'administration et l'application des présents règlements seront taxés et payés par l'auditeur général.

33.—Sur la recommandation du registraire en chef du Canada le gouverneur en conseil pourra établir le tarif des honoraires, des dépenses attribuables au registraire ou à toute autre personne qui pourrait être employée à l'exécution des présents règlements, lequel tarif pourra être de temps en temps amendé ou révisé.

34.—Il est du devoir du registraire en chef du Canada d'envoyer aux différents maîtres de poste du Canada et à tout autre officier qui le demandera pour les fins de l'exécution des présents règlements un montant suffisant de cartes d'enregistrement afin de permettre aux personnes qui devront s'enregistrer après la période établie pour l'enregistrement, de le faire. Il devra aussi envoyer aux mêmes personnes des copies de ces règlements et des instructions les accompagnant qui seront données conformément auxdits règlements et il appartiendra au maître de poste ou à ses officiers d'étudier ces règlements et ces instructions et ils devront accomplir leur devoir tout comme s'ils étaient des députés registraires chargés de l'enregistrement des personnes pendant la période établie pour cet enregistrement.

35.—Toutes les lettres ou tout courrier adressé au registraire en chef pour le Canada à Ottawa ou envoyé par ce dernier d'Ottawa sera admis en franchise suivant les règlements qui pourront être prescrits par le ministre des Postes.